

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 49 (1908), p. 104-107

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1908__49__104_0

© Société de statistique de Paris, 1908, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VII

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières en France. — Nous avons donné dans notre précédente chronique (1) les premiers résultats de l'enquête entreprise par la commission sénatoriale chargée de l'examen du projet de loi sur les retraites ouvrières. La sous-commission, chargée de dépouiller les réponses, vient de terminer son travail en ce qui concerne la question de l'obligation.

Sur 28 076 questionnaires envoyés, il est revenu 9 582 réponses, savoir :

Pour l'obligation.	1 772
Contre l'obligation.	7 154
Réponses imprécises.	656
	<hr/>
	9 582

Les réponses présentées par groupements se répartissent comme suit :

Groupements	Pour l'obligation	Contre l'obligation	Réponses imprécises
Agricoles	237	1 395	58
Mutualistes	1 128	3 904	"
Ouvriers	280	943	149
Patronaux.	127	912	53

En résumé, sur 1 372 réponses ouvrières, 20 % sont pour l'obligation, 69 % contre et 11 % imprécises.

Au total, sur l'ensemble des réponses, 18,5 % sont favorables à l'obligation, 74,6 % défavorables et 6,8 % imprécises.

D'autre part, à la séance du 13 février 1908, M. Cuvinot, président de la commission sénatoriale, répondant à une question de M. Leydet, a donné lecture des documents suivants qui semblent devoir être reproduits *in extenso*, en raison de leur importance capitale à la veille de la discussion de la question.

« Les chiffres et statistiques fournis par le gouvernement permettent d'évaluer, avec une approximation assez juste, non seulement les charges résultant du projet tel que la Chambre l'a voté, mais aussi de tout autre projet qui aurait le même objet.

« En premier lieu, ces documents permettent d'évaluer le nombre des intéressés assurés, et ces chiffres ne peuvent pas prêter à la critique.

« La population active est de 19 715 000 personnes, dont il faut déduire 1 297 000 personnes appartenant aux services publics et à l'armée, soit 18 418 000 intéressés.

« Les salariés se décomposent ainsi :

Commerce, industrie, etc. :

Agés de 60 ans	6 271 000
Agés de plus de 60 ans.	429 000
	<hr/>
Au total	6 740 000

Agriculture :

Agés de moins de 60 ans	3 380 000
Agés de plus de 60 ans.	331 000
	<hr/>
Au total	3 711 000

(1) *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1907, p. 417.

Domestiques :

Agés de moins de 60 ans	890 000
Agés de plus de 60 ans	66 000
Au total	<u>956 000</u>

Ensemble :

Agés de moins de 60 ans	10 541 000
Agés de plus de 60 ans	867 000
Soit	<u>11 408 000</u>

Les petits patrons comptent pour :

Agés de moins de 60 ans	3 647 979
Agés de plus de 60 ans	968 968

« Dans cette catégorie rentrent les fermiers : soit 553 000 agés de moins de 60 ans et 146 000 agés de plus de 60 ans.

« Et les métayers : soit 237 000 agés de moins de 60 ans et 63 000 agés de plus de 60 ans.

« Ensemble : 790 000 agés de moins de 60 ans et 200 000 agés de plus de 60 ans.

« Au total : 1 million en chiffres ronds.

« En résumé, les assujettis obligatoires comptent pour 11 331 000 et les assujettis facultatifs pour 7 087 000.

« Les dépenses à la charge de l'État peuvent se décomposer en trois catégories :

« La première, résultant des prescriptions de la loi pour les assujettis obligatoires, comprend :

« Les allocations de 120 francs de la période transitoire ; les majorations de la période normale et les indemnités aux veuves et orphelins en cas de décès.

« La deuxième catégorie, résultant des engagements pris en faveur des assujettis facultatifs, comprend : l'assurance en cas de maladie et les majorations accordées aux assujettis facultatifs.

« La troisième catégorie de dépenses comprend les frais d'administration et les dépenses imprévues (appel éventuel à la garantie de l'État pour le taux d'intérêt et pour les risques).

« Évaluation des dépenses de la première catégorie :

« I. *Période transitoire.* — Le nombre des parties prenantes devant être de 2 269 000 dès la première année jusqu'à la vingt-cinquième, décroître ensuite pour devenir nul la soixante-dixième, il en résulte une dépense annuelle de 272 280 000 francs à partir de la première année jusqu'à la vingt-cinquième.

« II. *Période normale.* — La dépense à la charge de l'État doit être de 11 500 000 francs la vingt-sixième année, pour s'élever à 202 millions la quarante-sixième année, décroître jusqu'à la soixante-quinzième année, à partir de laquelle elle s'établit au chiffre constant de 156 millions.

« Il s'y ajoute les allocations aux veuves et orphelins qui atteindront 26 700 000 francs dès la première année.

« Au total, la dépense sera de 299 millions dès la première année. Elle atteindra son maximum la trente-cinquième année, où elle sera de 318 300 000 francs, puis décroîtra et deviendra constante à partir de la quatre-vingtième année, où elle se chiffrera par 182 700 000 francs de dépense annuelle.

« Mais une rectification doit être faite, car les chiffres cités jusqu'à présent comprennent les charges résultant de la retraite des ouvriers et employés des mines et des transports. Or ces charges, en fait, ne seront pas sensiblement supérieures à celles que supporte actuellement l'État du fait des mineurs et du personnel des chemins de fer.

« D'autre part, il y a lieu d'ajouter un supplément de dépenses de 5 millions pour les fermiers et métayers, dont les versements doivent commencer à 15 ans, au lieu que les calculs ont été faits comme s'ils ne devaient commencer à verser qu'à partir de 25 ans.

« Ces deux rectifications faites, la dépense ressort à 282 millions la première année, à 288 millions la trente-cinquième année et à 168 100 000 francs à partir de la quatre-vingtième année.

« Les majorations à la charge de l'État s'élèveront à 144 400 000 francs.

« Si l'âge de la retraite était abaissé de 60 à 55 ans, comme cela a été prévu, il en résulterait un accroissement de dépenses que j'ai calculé et qui s'élève à 21 300 000 francs.

« J'arrive aux dépenses de la deuxième catégorie. Elles résultent d'abord de l'affectation à l'assurance-maladie d'une partie des cotisations des mutualistes. Dans la période transitoire, cette affectation entraînera une dépense supplémentaire de 1 250 000 francs au plus. Dans la période normale, le supplément de charges s'élèvera à 98 083 000 francs.

« D'autre part, pour les assujettis facultatifs prévus aux articles 37 et 38 de la proposition votée par la Chambre et appelés à bénéficier de la bonification de 120 francs, la charge annuelle pour l'État sera de 112 millions.

« Enfin pour la troisième catégorie de dépenses (frais administratifs) qui figurent pour mémoire dans le communiqué officiel et que le ministère évalue à 14 millions et le ministère des finances à beaucoup plus, j'arrive, moi, étant donnée l'importance des opérations, à une somme de 30 millions. »

En résumé, sans faire figurer les dépenses qu'on ne peut apprécier, on arrive à ces conclusions :

« La charge annuelle pour l'État serait de 282 millions dès le début, de 545 millions vers la trente-cinquième année, pour descendre au chiffre constant de 425 millions vers la quatre-vingtième année.

« M. le Ministre du travail estimait au début à 100 millions le montant des contributions de l'État ; il envisageait, d'ailleurs, certaines transactions pour diminuer les charges de la période transitoire et proposait, par exemple, l'application de la loi d'assistance aux vieillards dès l'âge de 65 ans au lieu de 70 ans.

« Et M. le Ministre des finances adoptait cette solution, déclarant que cette part contributive de 100 millions était un maximum au delà duquel il serait imprudent d'aller.

« Or, cette allocation de 100 millions paraît manifestement insuffisante.

« En portant de 70 à 65 ans l'âge de l'application de la loi d'assistance aux vieillards, le coût de la loi d'assistance se trouve naturellement majoré. La loi d'assistance doit atteindre, pour 1908, la dépense annuelle de 70 millions.

« L'augmentation résultant du changement de la limite d'âge de 70 à 65 ans serait de 28 millions, somme qu'il faudrait prélever sur la somme forfaitaire de 100 millions ; si on ajoute les allocations en cas de décès, prévues dans le projet de la Chambre, il faut ajouter une nouvelle dépense de 26 millions ; enfin, les frais d'administration ne paraissent pas devoir être inférieurs à 15 millions. Ces trois allocations constituent un prélèvement total de 78 millions.

« Il ne reste donc plus que 22 millions de la somme forfaitaire de 100 millions que l'on puisse attribuer aux retraites ouvrières. »

Les mutualistes sont, d'autre part, divisés sur l'attitude à adopter vis-à-vis du projet de loi. M. Lairolle s'exprimait comme suit en septembre 1907, dans l'avant-propos du compte rendu général des séances du congrès de Nice (p. xiv) : après avoir montré que la création des caisses autonomes devait être « l'œuvre de plusieurs années d'efforts incessants », il ajoutait : « Pendant ce temps d'élaboration et d'épreuves, la Mutualité, encore désemparée, ne peut pas être exposée à être écrasée par le rouleau compresseur de la loi sur la retraite obligatoire. Il y a pour elle une question de vie ou de mort... Il faut que l'organisation des retraites mutualistes précède de plusieurs années toute loi sur la retraite obligatoire. Son ajournement s'impose. C'est la dernière et non la moins importante des conséquences logiques et nécessaires que comportent les décisions du congrès. »

En novembre 1907, M. Mabileau contestait devant le Conseil supérieur de la mutualité « que la Mutualité n'ait pas accompli une évolution ; elle a, au contraire, fait un pas et un grand pas vers l'obligation ; les congrès de Nantes et de Nice le prouvent (1). » En dépit

(1) Compte rendu de la séance du 29 novembre 1907 (*Avenir de la Mutualité* du 7 décembre 1907).

de l'argumentation de M. Eugène Rostand, le Conseil supérieur adopta le vœu suivant présenté par M. Ghuist'hau.

« Le Conseil supérieur, profitant de l'occasion qui lui est offerte, et en réponse aux critiques dirigées contre la Mutualité, tient à déclarer que, loin d'être hostile à l'organisation des retraites ouvrières, la Mutualité est disposée au contraire à aider de tout son pouvoir la réalisation de cette œuvre sociale ; il demande en outre que, dans le but même d'aider à cette réalisation, la loi du 1^{er} avril 1898, spécialement en ce qui concerne l'organisation des retraites mutualistes, soit modifiée par le Parlement dans le plus bref délai et dans le sens des résolutions prises par le Conseil supérieur et par le congrès de Nice ; que les avantages accordés par la loi de 1898 aux sociétés de secours mutuels soient intégralement maintenus, sans préjudice des autres avantages que le projet de loi en préparation pourra concéder aux sociétés de secours mutuels. »

La Mutualité a toutefois éprouvé une cruelle déception en voyant la commission d'assurance et de prévoyance sociales repousser la proposition de M. Bonnevey relative à l'aliénabilité partielle du fonds de retraite : d'après cette proposition, les sociétés de secours mutuels auraient été autorisées à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations en un compte de retraites garanties à capital aliéné : le Ministre des finances signala, en effet, à la commission, les lacunes que le texte présentait au double point de vue des garanties et du contrôle, ainsi que l'énormité des charges (300 millions) que ce régime imposerait au Trésor.

Dans un livre qui vient de paraître (1), M. Henry Poulet a montré les périls que l'organisation générale d'un système de retraites obligatoires ferait courir à la liberté de la prévoyance ; notamment, en contraignant les ouvriers à verser des cotisations assez élevées pour la retraite, elle leur enlève la possibilité de poursuivre leurs versements aux sociétés de secours mutuels. M. Émile Loubet, qui a écrit la préface de ce volume, a appelé l'attention du lecteur sur les passages où M. Henry Poulet a développé ces considérations vitales pour l'avenir de la Mutualité.

Les abus en matière d'accidents du travail. — Le 15 février 1908, M. Villemin, président de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, a traité devant la Fédération des industriels et commerçants français, sous la présidence de M. André Lebon, la question des abus en matière d'accidents du travail. Il a montré la progression du nombre des accidents légers et celle des frais médicaux et pharmaceutiques. D'après le compte rendu du *Journal des Débats* du 16 février 1908, M. Villemin « a prouvé qu'il existait à Paris des praticiens assez peu scrupuleux pour enseigner aux malades la simulation, et pour donner à leurs « élèves » des certificats attestant des lésions n'ayant jamais existé. Ces pratiques ont les plus funestes conséquences tant au point de vue de la démoralisation des ouvriers qu'au point de vue des contributions d'assurances des assureurs qui vont chaque année en augmentant.

« Après avoir démontré que les tribunaux avaient déformé, par une interprétation inexacte, la volonté pourtant bien nette du législateur, en octroyant des rentes à des blessés qui ne pouvaient subir du fait de leur accident aucune dépréciation professionnelle, M. Villemin a conclu en indiquant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation sur les accidents pour qu'elle soit vraiment l'œuvre si humanitaire et si juste qu'a voulue le législateur.

« Il suffirait pour cela :

« 1^o De faire partir, dans tous les cas, l'indemnité journalière du lendemain de l'accident ;

« 2^o De rétablir l'égalité entre les ouvriers et les industriels en ne faisant pas supporter à ceux-ci les frais d'expertise ;

« 3^o De conférer le droit de choisir le médecin traitant à celui qui doit le payer ;

« 4^o De ne considérer comme incapacité permanente, donnant lieu à rente, que les accidents ayant entraîné une véritable dépréciation personnelle. »

Maurice BELLOM.

(1) *Sociétés de secours mutuels*, Paul Dupont.